

Texte de sortie de crise concernant la détention provisoire et l'ARSE au cours de l'instruction et pendant les délais d'audiencement

Version N° 2 du 24 avril suite concertation

Article N1

Après l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 susvisée, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art.19-1. – Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale permettant le recours à l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables aux décisions du tribunal correctionnel, de la chambre de l'instruction ou de leur président statuant sur la prolongation de la détention provisoire conformément aux dispositions des articles 179, 181, 380-3-1 et 509-1 de ce code, sans que la personne détenue ne puisse s'y opposer.

« Par dérogation à ces dispositions, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle n'est matériellement pas possible, ces décisions interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République ou du procureur général et des observations écrites de la personne et de son avocat.

« S'il en fait la demande, l'avocat de la personne peut toutefois présenter des observations orales devant la juridiction, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

« Dans les cas prévus au présent article, le président de la juridiction organise et conduit la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

Article N2

Les modalités d'application des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 susvisée concernant les délais de détention provisoire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique au cours de l'information sont précisées et complétées par les dispositions du présent article.

I- La prolongation de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des débats contradictoires, pour des durées de deux, trois ou six mois, des délais de détention n'est applicable que jusqu'à la date de cessation de l'interdiction de sortie du domicile imposée à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire national par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et à la condition que l'échéance du titre de détention en cours, calculée sur le seul fondement des articles 145-1, 145-2, 706-24-3 et 706-24-4 du code de procédure pénale et de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, expire au plus tard à cette date.

II. Si l'échéance du titre de détention en cours expire après la date prévue au I, la détention provisoire ne fait l'objet d'aucune prolongation de plein droit, et elle ne peut être prolongée que par une décision du juge des libertés et de la détention prise conformément à l'article 145 du code de procédure pénale, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 19 de l'ordonnance précitée si cette prolongation intervient pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, si l'échéance du titre de détention provisoire expire dans les deux mois suivant la date prévue au I, la décision relative à la prolongation de la détention provisoire peut intervenir dans le mois suivant la date d'expiration du titre de détention sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne détenue. La prolongation est alors décidée pour la durée prévue par le code de procédure pénale à compter de l'expiration du précédent délai.

III- Par dérogation aux dispositions du II, si la durée maximale totale de la détention prévue en application des deux premiers alinéas des articles 145-1 et 145-2, du deuxième alinéa de l'article 706-24-3 et de l'article 706-24-4 du code de procédure pénale et de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est atteinte dans le délai de deux mois à compter de la date prévue au I, le juge des libertés et de la détention peut, selon les modalités prévues au II, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une durée de deux, trois ou six mois, selon les distinctions prévues par l'article 16 de l'ordonnance précitée.

IV.- Lorsque la détention provisoire a été prolongée de plein droit en application du I pour une durée de six mois et qu'au moins quatre mois restent à courir après la date mentionnée au I, cette prolongation ne peut maintenir ses effets jusqu'à son terme que par une décision prise selon les modalités prévues au II. La décision doit intervenir au moins trois mois avant le terme de la prolongation.

V- La prolongation de la détention prévue par l'article 16 de l'ordonnance, n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention possible au cours de l'instruction, sauf si cette durée maximale est atteinte avant la date prévue au I, et sauf dans le cas prévu au III. Si la détention provisoire a été prolongée de deux mois, la dernière prolongation pouvant être ordonnée par le juge des libertés et de la détention ne pourra pas excéder une durée de deux mois. Si la détention a été prolongée de trois mois, la dernière prolongation ne pourra excéder une durée d'un mois. Si la détention a été prolongée de six mois, le juge des libertés et de la détention ne pourra ordonner la dernière prolongation de six mois prévue par l'article 145-2 du code de procédure pénale. Ces limitations sont édictées sans préjudice de possibilité de prolongation exceptionnelle pouvant être ordonnée par la chambre de l'instruction en application des derniers alinéas des articles 145-1 et 145-2 de ce code.

VI- Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables aux délais des assignations à résidence avec surveillance électronique applicables au cours de l'instruction prévus par l'article 142-7 du code de procédure pénale.

Article N3

Les modalités d'application des articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 susvisée concernant les délais de détention provisoire ou d'assignation à résidence avec

surveillance électronique pour l'audiencement devant les juridiction sont précisées et complétées par les dispositions du présent article.

I. La prolongation de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des audiences devant la juridiction compétente, pour des durées de deux, trois ou six mois, des délais de détention provisoire n'est applicable que jusqu'à la date de cessation de l'interdiction de sortie du domicile imposée à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire national par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et à la condition que l'échéance du titre de détention en cours, calculée sur le seul fondement des articles 178, 181, 380-3-1 et 509-1 et de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, expire avant cette date.

Cette prolongation a pour effet d'allonger de deux, trois ou six mois la durée maximale totale de la détention possible jusqu'à la date de l'audience prévue par les articles précités.

II. Si l'échéance du titre de détention en cours expire après la date prévue au I, la détention provisoire ne fait pas l'objet d'une prolongation de plein droit, et elle ne peut être prolongée que par une décision de la juridiction compétente prise conformément aux articles 178, 181, 380-3-1 et 509-1 du code de procédure pénale.

Cette prolongation peut être décidée le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 19-1 de l'ordonnance précitée si elle intervient pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Si l'échéance du titre de détention provisoire expire dans les deux mois suivant la date prévue au I, la décision relative à la prolongation de la détention provisoire peut intervenir dans le mois suivant la date d'expiration du titre de détention sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne détenue.

Dans tous les cas, cette prolongation est alors décidée pour une durée de deux, trois ou six mois, selon les distinctions prévues par l'article 16 de l'ordonnance précitée, et elle a pour effet d'allonger d'une même durée la durée maximale totale de la détention possible jusqu'à la date de l'audience prévue par les articles mentionnés au premier alinéa du présent II.

III. Les dispositions des I et II du présent article sont applicables aux délais des assignations à résidence avec surveillance électronique applicables à l'issue de l'instruction prévus par l'article 142-7 du code de procédure pénale,